

<p style="text-align: center;">MODELE DE STATUTS D'UNE ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE (FUSION)</p>
--

ARTICLE 1

En application des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement relatives aux associations communales de chasse agréées et aux associations intercommunales de chasses agréées, il est formé une association intercommunale de chasse agréée.

Celle-ci résulte de la fusion des ACCA et des AICA de :

-
-
-

Elle prend pour nom : ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE

ARTICLE 2

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et à ses textes d'application.

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE a une durée illimitée.

ARTICLE 3

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE a pour but notamment d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elle favorise sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de ses membres et des chasseurs, la régulation des animaux nuisibles. Elle veille au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées. Elle a également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Son activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes ; elle est coordonnée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dont elle est adhérente conformément aux statuts de celle-ci. Elle collabore avec l'ensemble des partenaires du monde rural et veille au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

A cet effet, l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE a pour objet :

1°) la mise en commun des territoires de chasse des ACCA et des AICA qui ont fusionné,

- 2°) l'exercice de la chasse,
- 3°) la création ou la mise en commun de réserves de chasse,
- 4°) la garderie et la surveillance des territoires,
- 5°) la mise en œuvre d'actions de repeuplement,
- 6°) la régulation des animaux nuisibles par le recours au piégeage notamment,
- 7°) la défense et la protection des milieux naturels,
- 8°) toute autre réalisation en relation avec son objet social,

Selon les modalités qui suivent :

.....

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 5

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année qui suit.

ARTICLE 6

I. Est admis à adhérer à l'Association intercommunale de chasse agréée avec les droits et obligations définis aux articles ci-après le titulaire du permis de chasser validé :

- 1°) domicilié dans l'une des communes du périmètre de l'Association ou y possédant une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'Association, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes de l'une des communes du périmètre de l'Association ;
- 2°) propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;
- 3°) ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

4°) preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse ;

5°) proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R. 422-45-2° du Code de l'environnement ;

6°) propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'Association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée ;

7°) acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'Association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création.

8°) sur sa demande, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'une des associations constitutives de l'Association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13.

9°) acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 10% de la superficie totale de la superficie mentionnée au même article L 422-13 qui ne peut être membre de l'association sauf en cas de décision souveraine de l' AICA prise par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. L'assemblée générale se positionnera en fonction de l'emplacement et de l'intérêt cynégétique de ces terrains.

II. Le propriétaire ayant fait apport d'un territoire de chasse mais non chasseur est sur sa demande, sauf s'il a manifesté son opposition dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement, membre de droit de l'association sans être tenu de la cotisation prévue à l'article 13, ni de la couverture du déficit éventuel de l'association.

III. Postérieurement à la constitution de l'association, le conseil d'administration examine la conformité des nouvelles adhésions avec la réglementation en vigueur.

IV. Ne peut être membre de l'association tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition sauf en cas de décision souveraine de l'Association prise par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 7

En outre, l'association comprend obligatoirement un pourcentage de titulaires du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories figurant à l'article 4 des présents statuts, qui est de 10 % au minimum du nombre des adhérents visé à l'article R. 422-63-6° du Code de l'environnement.

Ce pourcentage est fixé à % par l'assemblée générale et mis en œuvre par décision du conseil d'administration avant réponse aux demandeurs souhaitant bénéficier d'une telle carte pour la saison suivante. Il est inscrit dans le règlement intérieur ainsi que les critères et les modalités de choix des chasseurs extérieurs en donnant notamment la priorité aux chasseurs dépourvus de territoire.

Les demandes d'admission correspondantes sont formulées par écrit et adressées avant le 1^{er} avril de chaque année au président de l'association. Celui-ci, sur décision du conseil d'administration, retient les candidatures, après tirage au sort si besoin, et en avise, avant le 15 mai, les demandeurs dont l'admission prend effet, pour une année seulement, à compter du 1^{er} juillet suivant.

La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs est informée des places disponibles.

ARTICLE 8

La liste des membres et celle des parcelles dévolues à l'Association sont tenues à jour et disponibles en permanence à son siège.

ARTICLE 9

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE est administrée par un conseil d'administration composé de ... membres *[6 membres au moins et 18 membres au plus ; article R. 422-74 du Code de l'environnement]* élus pour six ans par l'assemblée générale et dont un tiers est renouvelé tous les deux ans.

Les membres sont rééligibles.

Les deux premiers tiers sont soumis à renouvellement par tirage au sort.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Toutes les fonctions exercées au conseil d'administration et au bureau sont à titre gratuit.

En cas d'égalité des voix au conseil d'administration et au bureau, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois durant l'année sociale sur convocation du président.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Une seule procuration est admise pour chaque administrateur.

Le nombre de membres du conseil d'administration doit être composé pour deux tiers au moins de titulaires du permis de chasser, dont parmi cette proportion de titulaires, un tiers au plus de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies au I de l'article L. 422-21 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10

Le président doit jouir de ses droits civils et civiques. Il est le représentant légal de l'Association en toutes circonstances en particulier en justice et vis-à-vis des tiers. Il agit en justice sur mandat du conseil d'administration auquel il rend rapport. Il a autorité sur les

gardes particuliers de l'Association. Il peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs membres du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président le supplée d'office.

Le trésorier a mission de tenir au jour le jour la comptabilité de l'Association et de faire rapport au conseil d'administration de sa gestion.

Le secrétaire accomplit toutes tâches administratives et rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et du bureau. Ces documents sont signés par lui et par le président.

Le secrétaire tient à jour pour le conseil d'administration l'inventaire de l'actif de l'Association avec indication des apports de toute nature consentis par chacune des associations membres.

ARTICLE 11

L'assemblée générale de l'Association se réunit au moins une fois par année sociale dans le courant du premier semestre sur convocation du président.

Cette convocation est affichée en mairie de chaque commune concernée au moins dix jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration de l'Association.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget à venir.

L'assemblée générale détermine le montant de la cotisation que verse chaque catégorie de membre.

Elle autorise tous échanges, acquisitions, locations et ventes d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association. Elle donne au conseil d'administration toute autorisation utile.

Elle élit ou renouvelle le conseil d'administration.

Elle se prononce, au vu des propositions du conseil d'administration :

- sur toutes questions concernant les règlements intérieur et de chasse,
- sur les apports de territoires de chasse postérieurs à la création de l'association, ainsi que sur l'adhésion éventuelle à un GIC (groupement d'intérêt cynégétique) ou à un autre groupement de gestion,
- sur les demandes de location de territoires de chasse,
- sur l'engagement ou la révocation du ou des gardes particuliers de l'AICA.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial et paraphé par le président et le secrétaire.

Il peut être convoqué une assemblée générale soit sur décision des quatre cinquièmes des membres du conseil d'administration soit sur initiative de membres de l'Association.

ARTICLE 12

L'assemblée générale de l'Association se compose de tous les membres de l'association. Ils disposent d'une voix chacun.

Les membres ayant fait apport à l'Association d'un droit de chasse, de façon volontaire ou non, disposent, en outre, d'une voix supplémentaire par 20 hectares ou tranche de 20 hectares et ce jusqu'à un maximum de 6 voix, un apport inférieur à 20 hectares emportant l'attribution d'une voix supplémentaire.

ARTICLE 13

L'Association ne peut adhérer à une association intercommunale de chasse agréée (AICA) qu'à la suite d'une décision prise en assemblée générale convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les membres de l'association.

Son retrait de l'association intercommunale de chasse agréée intervient à la suite d'une décision de l'assemblée générale prise dans les mêmes conditions et conformément au statut de l'association intercommunale de chasse agréée.

L'Association a la possibilité de fusionner avec au moins une autre association communale de chasse agréée ou une association intercommunale de chasse agréée issue d'une fusion. La décision est prise en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 14

Les ressources de l'Association intercommunale de chasse agréée se composent notamment :

- a) des cotisations annuelles versées par les sociétaires en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, ainsi que des cotisations complémentaires nécessitées par un déficit éventuel,
- b) des revenus du patrimoine,
- c) du montant des amendes sociales infligées par le conseil d'administration aux membres de l'association pour infraction aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse,
- d) des subventions,
- e) des indemnités et dommages intérêts qui pourraient lui être attribués,
- f) de toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur, à l'exclusion de tout droit d'entrée.

Les ressources sont exclusivement affectées à la poursuite et à la réalisation de l'objet social. Elles permettent notamment de faire face au paiement des indemnités d'apports et aux conséquences éventuelles de la responsabilité de l'Association notamment en cas d'accident, de dégâts de gibier ou aux propriétés et récoltes. L'Association souscrit à cet effet un contrat d'assurance adapté à sa situation.

Les ressources tiennent aussi compte des engagements de l'Association vis-à-vis de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs tout spécialement en termes d'adhésion et de respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 15

L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations qui sont dues par les adhérents des diverses catégories de membres.

La cotisation la plus élevée ne doit pas excéder le quintuple de la cotisation la moins élevée.

Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte d'adhérent pour l'année en cours, carte qui doit être présentée à toutes réquisitions des agents chargés de la police de la chasse, des gardes particuliers de l'association et des agents de développement cynégétique des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La cotisation une fois versée n'est remboursée en aucun cas.

Le non-paiement de la cotisation, après mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, entraîne la suspension de droit de l'exercice du droit de chasser sur le territoire de l'association.

ARTICLE 16

La qualité de membre de l'Association confère l'exercice du droit de chasse sur le territoire de l'Association conformément aux droits et aux obligations qui sont inscrits dans le règlement intérieur et dans le règlement de chasse.

ARTICLE 17

En cas de faute grave et de fautes répétées d'un membre de l'Association, le conseil d'administration peut demander la suspension temporaire du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive.

Le conseil d'administration est convoqué à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

Si le conseil d'administration retient l'une ou l'autre sanction prévue au 1er alinéa du présent article, il transmet à cet effet une proposition au préfet qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé.

ARTICLE 18

Un règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Il est voté par l'assemblée générale de l'Association. Il précise en tant que de besoin, pour l'application des présents statuts, l'organisation interne de l'Association.

ARTICLE 19

Un règlement de chasse est préparé par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Il est voté par l'assemblée générale de l'Association.

Le règlement de chasse détermine notamment :

- les modalités de l'exercice de la chasse et les restrictions apportées à celle-ci qui sont décidées en assemblée générale,
- les modalités des invitations de chasse,
- les clauses relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,
- les sanctions statutaires autres que la suspension temporaire du droit de chasser et l'exclusion à temps.

ARTICLE 20

L'Association constitue une ou plusieurs réserve(s) de chasse et de faune sauvage, représentant une superficie totale d'au moins 10 % de son territoire et dont la situation est précisée aux règlements intérieur et de chasse. Elle peut délimiter et modifier le nombre, l'étendue et l'emplacement des réserves conformément à ses obligations de gestion cynégétique.

L'exercice du droit de chasse y est interdit en tout temps. Toutefois, la réalisation d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, des captures de gibier en vue du repeuplement ou d'études scientifiques, la destruction des animaux classés nuisibles, peuvent y être autorisées par arrêté préfectoral pris sur avis du directeur départemental de l'agriculture et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

ARTICLE 21

L'assemblée générale de l'Association statue, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sur la demande de toute association communale ou intercommunale de chasse agréée qui solliciterait son entrée. Celle-ci acceptée, et ses conditions de principe fixées, le conseil d'administration de l'Association détermine, en accord avec celui de l'association communale ou intercommunale intéressée, les modifications qui en résultent tant pour ses statuts que pour son règlement intérieur et son règlement de chasse. L'admission ne prend effet qu'au début de la prochaine année sociale.

ARTICLE 22

Dans le cas où l'Association cesserait son activité ou se verrait retirer l'agrément du préfet, l'assemblée générale décidera de la dévolution du solde de son actif social, soit à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, soit à une autre association communale de chasse agréée du département ou à une association intercommunale de chasse agréée.

ARTICLE 23

L'assemblée générale détermine les modalités selon lesquelles elle est amenée à opérer une fusion avec d'autres associations communales ou intercommunales de chasse agréées. Le conseil d'administration prépare un projet à cet effet.

